

**SYNDICATS NATIONAUX de l'INSEE**  
**CGT, FO, SUD**

A Monsieur le directeur général de l'Insee

Objet : agents enquêteurs : problèmes de rémunérations et de gestion du temps de travail en cas de congé maladie

A Paris, le 20 mai 2015

Bonjour,

**Nous avons adressé les demandes ci-dessous au secrétariat général de l'Insee par mél le 30 avril dernier, resté sans réponse. Nous vous saisissons donc afin de voir le dossier enfin pris en charge.**

**Rémunération - problème des diminutions ou suppression de différentielles par anticipation**

Nous avons saisi la direction de ce problème à plusieurs reprises : par mél en début d'année, en CCP le 6 février, en commission de concertation le 5 mars, en GT NCEE le 10 mars.

Nous n'avons toujours pas de retour sur comment vous allez prendre en charge ce problème alors même que des agents sont toujours pénalisés sur leur feuille de salaire et le tout sans explication et surtout sans connaître sur quel support juridique se fonde cette décision de ne pas verser l'intégralité du salaire dû.

Nous souhaitons avoir des réponses à ces demandes.

**Congés maladie et conséquence sur le temps de travail**

Lors du GT NCEE du 10 mars le point sur la valeur de la journée de maladie n'a pas été traité. Nous accusons réception de l'argumentation écrite qui a été fournie en documentation préparatoire.

Il apparaît bien qu'il n'y a pas de "double peine" (RTT retirée + temps de travail réinjecté), ce que nous ne pouvons pas savoir avant l'envoi de cette note d'explication. Nous prenons donc acte que l'un des éléments de notre contestation initiale n'a plus lieu d'être.

En revanche, il apparaît également que la note générale de prélèvement des RTT en cas de maladie appliquée aux agents de l'Insee (note du 6 avril 2012) n'est pas appliquée aux enquêtrices et enquêteurs. Ce qui nous conduit à confirmer notre analyse selon laquelle, contrairement à ce qui est notifié dans le document préparatoire soumis pour le 10 mars, ce traitement n'est pas égalitaire avec les autres agents puisque les retraits de RTT se font « en continu » pour les enquêtrices et enquêteurs, et non pas par « paliers » comme pour les autres agents.

Le simple exemple d'un agent ayant eu moins de 14 jours de maladie le montre : en tant qu'agent de bureau il n'y a pas de conséquence, alors pour un-e enquêteur-trice, des heures de travail supplémentaires sont réinjectées dans Chester (ex : pour 10 jours de maladie, 5 heures de travail supplémentaire).

Nous vous signalons que ce mode de retrait des RTT « en continu » appliqué aux enquêtrices et enquêteurs n'est pas conforme aux termes de la circulaire fonction publique du 18 janvier 2012 ci-jointe, qui explicite clairement la méthode de retrait de ces jours en cas de congé pour raison de santé :

*« 3.2. Procédure de réduction des jours ARTT*

*(...) Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. (...)*

*La règle de calcul est la suivante :*

*En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.*

*Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).*

*Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.*

*Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée. »*

**Nous vous demandons donc d'appliquer cette circulaire fonction publique aux enquêtrices et enquêteurs, afin d'aboutir à un prélèvement "par paliers" des RTT pour tous les agents.**

Nous spécifions que les enquêtrices et enquêteurs ont droit à 15 « unités-jours » de RTT par an (chaque unité jour étant équivalente à 7h30 multipliée par la quotité de travail).

Le quotient de réduction applicable est donc de  $228/15 = 15,2$  arrondi à 15. Cela signifie, comme le stipulent les exemples de cette circulaire, que c'est seulement lorsque l'absence de service pour raison de santé atteint 15 unités jours qu'un jour de RTT est défalqué (2 jours après 30 jours cumulés d'arrêt, 3 jours après 45 jours cumulés d'arrêt...) et donc que de la charge de travail doit être réinjectée dans Chester, à raison de la valeur d'une unité jour (multiple de 7h30) pour un jour de RTT défalqué

Les syndicats CGT, SUD, FO